

# CSAFAM

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants  
Familiaux et d'Assistants Maternels

CSAFAM - 9 chemin du patrouillard - 60530 FRESNOY EN THELLE - tél : 06.28.18.21.89

## **Destinataires :**

Madame Marisol TOURAINE  
Madame Dominique BERTINOTTI  
Monsieur Michel SAPIN

## **Courrier recommandé avec accusé de réception**

Fresnoy en Thelle, le 8 Novembre 2013

Madame, Monsieur le ministre,

Le 1<sup>er</sup> août dernier, suite à une question écrite posée par M. Philippe Leroy (question n°01012 publiée au JO Sénat du 26/07/2012) à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé, concernant la compréhension des « *six mineurs de tous âge au total* » mentionné à l'article L421-4 du Code de l'action sociale et des familles, il a été répondu que « *les enfants de moins de 18 ans de l'assistant maternel qui sont présents à son domicile sont [donc] pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants que l'assistant maternel peut être agréé à accueillir simultanément.* »

Cette réponse ne nous semble pas conforme à ce qu'a voulu le législateur...

En effet, le texte originel était ainsi rédigé :

« *L'agrément de l'assistant maternel précise le nombre et l'âge des mineurs qu'il est autorisé à accueillir simultanément ainsi que les horaires de l'accueil. Le nombre des mineurs accueillis simultanément ne peut être supérieur à trois y compris le ou les enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de six au total. Toutefois, le président du conseil général peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois enfants simultanément et six enfants au total pour répondre à des besoins spécifiques. Lorsque le nombre de mineurs fixé par l'agrément est inférieur à trois, le président du conseil général peut modifier celui-ci pour augmenter le nombre de mineurs que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément, dans la limite de trois mineurs et dans les conditions mentionnées ci-dessus. Les modalités du contrôle auquel sont soumis les assistants maternels sont définies par décret en Conseil d'Etat.* »

Il n'y avait alors aucune notion des propres enfants de l'assistant maternel, exception faite de ceux de moins de 3 ans qui comptaient dans le nombre de places accordées par l'agrément. Sans aucune contestation possible, le « six au total » se rapportait au nombre de mineurs accueillis et non au nombre de mineurs présents au domicile de l'assistant maternel...

Si le législateur avait voulu inclure tous les enfants de l'assistant maternel, il en aurait clairement fait mention... Mais ce n'était pas là son idée première.  
Il convient de ne pas dénaturer le fondement de cette loi !

A l'appui de notre argumentaire, par arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément, un nouveau formulaire CERFA homologué par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 13394\*03 indique que l'assistant maternel est tenu :

*«de respecter le nombre d'enfants et les modalités d'accueil autorisés par l'agrément. Le nombre d'enfants que vous pouvez demander d'accueillir simultanément ne peut pas dépasser quatre enfants, quel que soit le nombre de contrats de travail que vous avez signés. La présence à votre domicile de votre ou vos enfants de moins de 3 ans rend indisponible(s) autant de places d'accueil autorisées par l'agrément. La présence à votre domicile de votre ou de vos petits-enfants, neveux ou nièces de moins de 3 ans sera prise en compte pour évaluer votre capacité d'agrément. Des dérogations peuvent être accordées par le Président du Conseil Général dans la limite de 6 enfants de moins de dix-huit ans au total, sauf en cas d'exercice en maison d'assistants maternels».*

A l'heure où toutes les mesures gouvernementales visent à créer de nouvelles places d'accueil pour les enfants de moins de 3 ans, nous nous étonnons qu'une telle interprétation ait pu être faite de cet article !

De nombreux conseils généraux commencent à faire application de cette mesure. Les assistants maternels concernés vont se retrouver au chômage partiel, voire total pour ceux qui ont 6 enfants ou plus...

Il est donc urgent qu'une clarification de la loi soit faite, une rectification de l'interprétation ministérielle apportée à tous !

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande, et à l'intérêt que vous portez aux assistants maternels,

Veillez agréer, Madame, Monsieur le ministre, nos sincères salutations.

Pour la CSAFAM  
Nathalie DIORE  
Secrétaire confédérale